



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2015 DU...04... JUN 2015  
**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE TANGANYIKA  
MINING « SOCOTAMIN » AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**  
20, Avenue de la paix, Galerie Albert, 6<sup>ème</sup> Niveau/4, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 09 avril 2015 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Société Coopérative Tanganyika Mining « SOCOTAMIN »** dont le siège est établi au n° 20, Avenue de la paix, Galerie Albert, 6<sup>ème</sup> Niveau/4, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.

**Article 2 :**

La **Société Coopérative Tanganyika Mining « SOCOTAMIN »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

**Article 3 :**

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Société Coopérative Tanganyika Mining « SOCOTAMIN »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

**Article 4 :**

La **Société Coopérative Tanganyika Mining « SOCOTAMIN »** est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

**Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 JUN 2015

**Martin KABWELULU**

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAESSCAM
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investissements
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort
- Soc. Coop. Tang. Min. «SOCOTAMIN»

: 1  
: 2  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1  
: 1